RÈGLEMENT (CEE) N° 1560/78 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1978

relatif à la communication des cours de certaines variétés de pêches

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1154/78 (2), et notamment son article 17 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si, pour les pêches pendant toute la campagne de commercialisation et pour les poires pendant la période du 1er juillet au 31 août, les cours de produits ayant les mêmes caractéristiques que ceux retenus pour la fixation du prix de base ne peuvent être constatés un jour donné sur un marché représentatif donné, les États membres communiquent à la Commission les cours constatés pour d'autres produits à définir ;

considérant que, pour définir ces produits, il y a lieu de prendre en considération la représentativité des variétés au cours des périodes considérées et le calibre des fruits desdites variétés ;

considérant que, pour les pêches, les variétés à retenir sont les suivantes : Cardinal, Springtime, Dixired, Red Haven et J. H. Hale ; que, pour les poires, les variétés retenues pour la fixation des prix de base sont régulièrement présentes sur le marché ; qu'il n'y a donc pas lieu, pour le moment, de définir un produit différent de celui retenu pour la fixation du prix de base ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant le mois de juin, les communications visées à l'article 17 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont effectuées sur la base des cours relevés pour les pêches des variétés Cardinal et Springtime, catégorie de qualité I, calibre 51/61 millimètres ; ces cours, diminués le cas échéant du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 0,95.

2. Pendant le mois de juillet, les communications visées à l'article 17 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont effectuées sur la base des cours relevés pour les pêches des variétés Dixired et Red Haven, catégorie de qualité I, calibre 61/67 millimètres ; ces cours, diminués le cas échéant du coût d'emballage qui est inclus, sont affectés du coefficient 0,95.

3. Pendant le mois d'août, les communications visées à l'article 17 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont effectuées sur la base des cours relevés pour les pêches de la variété J. H. Hale, catégorie de qualité I, calibre 61/67 millimètres ; ces cours, diminués le cas échéant du coût d'emballage qui y est inclus, sont affectés du coefficient 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 5.